

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1873

Délimitation entre les communes de Pecq et de Hérinnes, province de Hainaut.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le lit de l'Escaut a été modifié dans la traversée de la commune de Herinnes. Il en résulte que deux parcelles de terrain d'une contenance totale de 50 ares environ, provenant d'une prairie et de la partie supprimée de l'ancien lit, se trouvent actuellement sur la rive gauche du fleuve et forment enclave dans le territoire de la commune de Pecq.

Pour régulariser la ligne séparative des deux communes, il convient d'adopter une nouvelle délimitation en prenant pour base l'axe du nouveau lit de l'Escaut.

Tel est le but du projet de loi que, d'accord avec les intéressés, et le conseil provincial, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à la Législature.

Le Ministre de l'Intérieur,
LCOUR.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Hérinnes et de Pecq, province de Hainaut, est fixée conformément à l'axe du nouveau lit de l'Escaut, indiqué par un liséré rouge au plan annexé à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.
